

Convention sur le contrôle de qualité externe en allergologie et immunologie

CONVENTION ALLERGOLOGIE ET IMMUNOLOGIE

Version 1.0

Remarques:

En cas de divergences entre les textes français et allemand, c'est la version française qui fait foi.

Pour des raisons de lisibilité, les professions et personnes mentionnées dans ce document ne porteront qu'un seul genre (masculin ou féminin).

Convention

entre la

Commission suisse d'assurance qualité dans le laboratoire médical QUALAB

(appelée ci-après QUALAB)

et la

Société suisse d'allergologie et d'immunologie SSAI

(appelée ci-après SSAI)

concernant

l'exécution des mesures d'assurances qualité externes des analyses de laboratoire d'Immunologie

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes

Le concept d'assurance qualité de la QUALAB est le document de référence. Les directives ci-après sont une convention complémentaire.

Article 1 Bases

- a) Se fondant sur l'art. 77 OAMal, les prestataires et les assureurs se sont associés dans la QUALAB et ont signé une convention comprenant un concept et des réglementations de détail. Le but de cette convention complémentaire est essentiellement d'assurer la qualité interne et externe chez les prestataires fournisseurs d'analyses médicales à la charge de l'assurance sociale.
- b) Selon le ch. 4.2.1.2. du concept QUALAB, version 1.1 concernant le contrôle de qualité externe, des directives spéciales relatives aux différentes disciplines peuvent être établies en collaboration avec les sociétés scientifiques, et leur contrôle également faire l'objet de réglementations séparées.
- c) Selon le ch. 6.1.2., la QUALAB surveille les mesures en matière de contrôle de qualité externe, notamment aussi la qualité des mesures d'assurance et de contrôle qualité étranger.
- d) Selon le ch. 6.1.3. du concept QUALAB, version 1.1, la QUALAB désigne les organisations ou personnes autorisées à effectuer des expertises.

Article 2 Mandat

¹ Par la présente, la QUALAB mandate la SSAI pour analyser une fois par année les résultats des contrôles d'immunologie des programmes des centres de contrôle étrangers retenus en fixant les conditions minimales de réussite (passing rate) pour chacune des analyses concernées, sur la base de critères établis par la SSAI. Ces informations sont communiquées à la QUALAB et aux centres de CQ suisses pour qu'ils puissent établir le certificat annuel de chaque laboratoire participant.

² Le mandat concerne exclusivement les analyses d'immunologie clinique (suffixe "I" de la liste des analyses) mentionnées dans la liste "Contrôle de qualité externe obligatoire" de la QUALAB, dont le CQ externe à l'étranger est reconnu par la QUALAB.

Article 3 Modalités

¹ La SSAI doit effectuer le mandat conformément aux directives du concept QUALAB, version 1.1, fournir un rapport de synthèse annuel à la QUALAB et lui soumettre également d'éventuelles propositions. La SSAI soumet au préalable à la QUALAB pour accord les bases nécessaires à la définition des critères d'évaluation.

² Au besoin, la SSAI s'engage à soumettre à la QUALAB des propositions d'amélioration de la qualité des analyses, des conventions et concepts correspondants, etc.

³ La SSAI est tenue à respecter les prescriptions de la protection des données.

Article 4 Financement

¹ La SSAI se charge du financement des activités citées ci-dessus.

² La QUALAB n'assume aucune conséquence financière découlant de l'application par la SSAI des mesures d'assurance qualité. Il en va de même pour l'établissement des rapports requis, de la recherche des précisions demandées et de la production des documents nécessaires.

³ La QUALAB décline toute responsabilité concernant les activités résultant de la mise en œuvre des mesures d'assurance qualité par la SSAI.

Article 5 Résiliation, dénonciation de la convention

¹ La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties prenantes, en respectant un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'un semestre civil, au 30 juin resp. 31 décembre.

² Les mises à jour, modifications ou compléments décidés d'un commun accord peuvent être apportés en tout temps à la présente convention.

Article 6 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, pour une durée indéterminée.

² La présente convention est portée à la connaissance de l'OFSP, en application de l'art. 77 al. 2 OAMal.

* * *

Date:

Pour la QUALAB:

Pour la SSAI:

Dr L. Bapst
Président

Dr J. Peters
Secrétaire

Prof. B. Imhof
Président

Dr E. Dayer
Représentant QUALAB



En cas de divergences entre les textes français et allemand, c'est la version française qui fait foi.